

Règlement interne de la formation professionnelle à la pédagogie Steiner-Waldorf Didascal 2022/2023

Article 1 : Préambule

Didascal est un établissement secondaire d'Oxalis Scop Sa et exerce l'activité d'institut de formation à la pédagogie Steiner-Waldorf. Son siège social est situé 332G chemin de la Traille, 84700 Sorgues. Didascal est ci-après désigné « **l'Institut de formation** ».

Article 2 : Dispositions générales

Le présent règlement interne a pour objet de définir les règles générales et permanentes en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives au respect des règles de bon fonctionnement de l'Institut de formation.

Article 3 : Champ d'application

Sont concernés par l'application du présent règlement, l'ensemble des participants inscrits et présents à une formation dispensée par l'Institut de formation pour toute la durée de la formation suivie et tant que le participant est présent sur le lieu de la formation.

Les formations se tiennent sauf exception dans les locaux de l'école Steiner-Waldorf, située 300 chemin de la Traille à Sorgues (84700). Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble des locaux où l'Institut de formation dispense des formations.

Article 4 : Hygiène et sécurité

Chaque participant doit veiller à respecter les règles concernant sa sécurité personnelle et celles des autres personnes présentes dans l'établissement où sont dispensées les formations par l'Institut de formation.

Il doit en outre veiller au respect de la propreté et du rangement des locaux utilisés (salles de cours, toilettes, « coin café », réfectoire, ...) ainsi qu'avoir un comportement adapté pendant les cours et lors des temps de pause ou de repas.

Chaque participant doit respecter le protocole national sanitaire en vigueur.

Article 5 : Règles de vie

Les locaux dans lesquels sont réalisées les formations dispensées par l'Institut de formation sont totalement non-fumeurs en application du Code de la santé publique.

Les participants s'engagent à ne pas apporter sur les lieux de formation de boissons alcoolisées (sauf situation spécifique convenue avec l'équipe pédagogique) ou toute autre substance illicite. Il est éga-

lement demandé aux participants de ne pas prendre leurs repas dans les salles où sont organisés les cours.

Les enfants des participants ne peuvent être présents sur les lieux de formation sauf obtention préalable d'une autorisation de l'école Steiner-Waldorf, et sous réserve qu'ils soient accompagnés en toute circonstance par un adulte.

Les animaux de compagnie des participants ne sont pas admis sur les lieux de la formation.

L'installation de tentes ou le stationnement de camping-car dans l'enceinte de l'école et sur le parking sont soumis à une autorisation préalable de l'école Steiner-Waldorf.

Article 6 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie - et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours - sont affichées dans les locaux de la formation de manière à être connues de tous les participants.

Article 7 : Accident ou incident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou bien par les personnes témoins de l'accident ou de l'incident, au responsable de l'Institut de formation ou à l'un de ses collègues, présents sur le lieu de formation.

Article 8 : Attitude

Les participants sont invités à avoir une attitude respectueuse à l'égard de toute personne présente sur les lieux de formation.

Article 9 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la vente de produits (sauf autorisation expresse), la propagande politique, syndicale ou religieuse ne sont pas autorisées dans l'enceinte du lieu de formation.

Article 10 : Horaires des sessions de formation

Les horaires des sessions de formation sont fixés à l'avance par l'Institut de formation et portés à la connaissance des participants avant chaque session.

Les participants sont tenus de respecter ces horaires de formation. En cas d'absence ou de retard à une formation, ils doivent en informer l'Institut de formation dès que possible.

L'Institut de formation se réserve le droit de modifier les horaires et s'engage à prévenir à l'avance les participants sauf cas de force majeure.

Les participants sont tenus de signer une feuille de présence chaque demi-journée, et cela, pendant toute la durée de la formation à laquelle ils participent.

En cas de confinement ou de couvre-feu, l'ensemble ou une partie des cours peuvent être organisés à distance.

Article 11 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'Institut de formation, les participants ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent faciliter l'introduction de tierces personnes ne participant pas aux formations organisées par l'Institut de formation.

Article 12 : Usage du matériel et des adresses email

Chaque participant est tenu d'utiliser le matériel conformément à son usage pour la réalisation de la formation. Le matériel fourni pendant la formation doit être conservé en bon état.

A la fin de la formation, les participants ont l'obligation de restituer le matériel et les documents mis à leur disposition par l'Institut de formation, à l'exception des documents pédagogiques qui leur sont remis pendant la formation.

Il n'est pas permis d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation, sauf dérogation expresse et uniquement à titre personnel. Les documents pédagogiques remis pendant les formations sont protégés par les droits d'auteur. Leur reproduction, sans l'autorisation de l'Institut de formation, est formellement interdite. Ces documents ne peuvent être réutilisés qu'à titre personnel.

Les adresses email des formateurs ou des autres participants ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles en lien direct avec la formation à laquelle participent les participants.

Article 13 : Responsabilité de l'Institut de formation

L'Institut de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature apportés par les participants sur le lieu de formation.

Article 14 : Respect de la confidentialité des données

L'ensemble des formateurs et collaborateurs de l'Institut de formation s'engagent à garder confidentielles toutes les informations, personnelles et professionnelles, concernant les participants qui seraient portées à leur connaissance.

Article 15 : Mise en œuvre du respect des règles de vie

Tout manquement du participant à l'une des dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'une mesure adaptée à ce manquement.

Une telle mesure pourra être prise à la suite d'un comportement du participant considéré comme inadapté par l'Institut de formation, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la session de formation en cours ou bien à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du comportement inadapté, la mesure pourra consister en un avertissement ou, en dernier ressort, en une mesure d'exclusion, temporaire ou définitive, de la formation.

L'Institut de formation doit informer l'employeur du participant de la mesure prise, lorsque le participant est un salarié bénéficiant d'une action de formation prise en charge, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, par son employeur ou bien informer l'organisme qui assure, totalement ou partiellement, le financement de l'action de formation du participant.

Article 16 : Procédure mise en place en application de l'article 15

Aucune mesure ne peut être prise sans que le participant n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'Institut de formation ou son représentant envisage une mesure qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un participant dans une formation, il est procédé comme suit :

1. Le responsable de l'Institut de formation ou son représentant convoque l'intéressé en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et remise à l'intéressé contre décharge ou, à défaut, par lettre recommandée.
2. Au cours de l'entretien, le participant peut se faire assister par une ou deux personnes de son choix, membre(s) de l'Institut de formation ou étudiants délégués.
3. Le responsable de l'Institut de formation ou son représentant indique le motif de la mesure envisagée et recueille les explications du participant.
4. La décision prise intervient dans les dix jours suivant l'entretien. Elle fait l'objet d'une note écrite et motivée, notifiée au participant sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou, à défaut, d'une lettre recommandée.
5. Lorsque le comportement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune mesure définitive relative à ce comportement ne peut être prise sans que le participant n'ait été informé préalablement des griefs retenus contre lui et de la procédure mentionnée ci-dessus.

Article 17 : Représentation des participants dans un cursus de formation supérieur à 500 heures

Cette représentation est assurée par au moins deux et au plus quatre délégués titulaires, par promotion, élus simultanément par les participants concernés. Tous les participants sont électeurs et éligibles.

Le vote a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures de cours et au plus tard 100 heures de cours après le début de la formation, selon une méthode définie conjointement par l'Institut de formation et les participants concernés.

Article 18 : Absences

En cas d'absence du participant.e, Didascal ne fournit pas d'enregistrement audio ou vidéo des cours. Il appartient au participant de rattraper les cours pour lesquels il a été absent en sollicitant un autre participant (notes, compte-rendu oral...).

Article 19 : Modification

Le présent règlement est modifiable pendant la formation. Une version mise à jour sera en ce cas remise à chaque participant.

Article 20 : Entrée en vigueur

Ce règlement est applicable pour les participants en formation au sein de l'Institut de formation. Un exemplaire du présent règlement leur est remis. Il est également affiché dans les locaux de l'Institut de formation.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1 septembre 2022.